

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 15/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCCV GREENLOG 2018**

19 RUE DE LA HAYE  
67300 Schiltigheim

Références : 0003012865/CS

Code AIOT : 0003012865

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SCCV GREENLOG 2018 implanté Allée de l'Ecoparc Rhéna 67550 Vendenheim. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est programmée suite à la mise en service du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCCV GREENLOG 2018
- Allée de l'Ecoparc Rhéna 67550 Vendenheim
- Code AIOT : 0003012865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La « SCCV Greenlog2018 » bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/03/2022 pour un entrepôt de matières combustibles d'un volume autorisé de 560 476 m<sup>3</sup>. Les installations sont soumises aux prescriptions de cet arrêté préfectoral d'enregistrement, à celles de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)".

L'entrepôt est dédié à la gestion logistique des produits "PUMA", la projection en 2026 pourra atteindre un volume de 12 millions d'articles stockés. L'activité de la nouvelle implantation se fera avec le transfert progressif de l'entrepôt de Landersheim. Le futur volume transitant par cet entrepôt est estimé à 8 containers entrants/jour pour 15 remorques sortantes/jour. L'activité projetée emploiera jusqu'à 150 personnes sur site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le changement d'exploitant projeté en 2026 devra faire l'objet d'une information en préfecture tel que prévu au R512-68 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stabilité des structures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Sans objet
4	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### Non-conformités :

Les non-conformités suivantes ont été relevées durant l'inspection :

- Absence d'affichage des consignes spécifiques aux charges d'accumulateur ;
- Le réservoir de carburant du local « sprinklage », présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie, ne figure pas dans l'état des matières stockées ;
- Le plan de défense incendie est incomplet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Ateliers de charge d'accumulateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. (...)
<b>Constats :</b>  L'inspection constate l'absence d'affichage des consignes spécifiques aux charges d'accumulateur. L'aménagement des différents locaux de charge d'accumulateurs ne sont pas tous finalisés, mais ces consignes doivent être affichées dès l'exploitation de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Stabilité des structures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Structure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.  Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une attestation établie par le constructeur en date du 31/07/2025 justifiant que la conception de la structure en cas de ruine garantie un effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment.  Par ailleurs le degré coupe feu des parois et fermetures sont justifiées dans le dossier d'exécution de l'ouvrage via une attestation établie par bureau d'études en date du 29/07/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitation de l'entrepôt a démarré au début du mois de novembre 2025. Le suivi des matières stockées est assuré par une application logicielle dédiée.  Dans le local "sprinklage" (accueillant le groupe thermique dédié au pompage de mise en débit du réseau d'extinction incendie automatique), un réservoir de carburant de plusieurs centaines de litres est présent. Ce réservoir, présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie, ne figure pas dans l'état des matières stockées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection les différents éléments concourant à la bonne maintenance des matériels de lutte contre l'incendie et des installations électriques.  La maintenance interne est formalisée dans un classeur et des procédures associées.

Le contrôle est externalisé et formalisé.

Le contrôle concluant au bon fonctionnement du réseau d'extinction incendie automatique a été établi en date du 24/11/2025.

Le contrôle concluant au bon fonctionnement des extincteurs a été établi en date du 18/09/2025.

Le contrôle concluant au bon fonctionnement du réseau armé d'extinction incendie a été établi en date du 27/05/2025.

Le contrôle concluant au bon fonctionnement de la détection incendie a été établi en date du 13/08/2025.

Le contrôle concluant au bon débit des poteaux incendie a été établi en date des 4 et 7/08/2025.

Le contrôle concluant au bon fonctionnement des installations électriques a été établi en date du 27/11/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...)

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de

la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
  - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
  - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
  - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
  - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
  - les mesures particulières prévues au point 22.
- (...)

[ NOTE - point 3.5 de l'annexe II :

*"L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :*

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*
- (...)

*Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe."]*

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les différents éléments constituant le plan de défense incendie.

Certains documents sont en cours de modification, certaines parties sont à compléter (schémas d'alarme et d'alerte, justification des compétences du personnel, plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II, plan de situation décrivant l'alimentation des différents points d'eau, mesures particulières prévues au point 22).

De plus, lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un réservoir de carburant de plusieurs centaines de litres dans le local "sprinklage" (accueillant le groupe thermique dédié au pompage de mise en débit du réseau d'extinction incendie automatique). Les dangers présents dans ce local ne sont pas décrits dans le plan de défense incendie conformément au point 3.5 identifié dans la prescription.

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois